

Projet et demande de contribution**Entretien périodique de dessertes forestières en forêt protectrice****Pt 1 – 12 à remplir par le maître de l'ouvrage et la Division forestière****1. Division forestière, commune(s) et projet**

Nom du projet ¹ N° de Projet²

Division forestière Jura bernois Commune(s) ³

Triage forestier Coordonnées ⁴ X: Y:

Altitude ⁴

¹ Lieu-dit tiré CN 1:25'000² No du projet selon banque de données RPT³ Commune(s) dans laquelle le projet est situé⁴ Centre approximatif du périmètre du projet**2. Maître de l'ouvrage / requérant**

Nom

Adresse

NPA Commune

Personne de contact Tél. (bureau)

3. Conditions pour le subventionnement (checklist, cocher les critères remplis)

- Il s'agit d'une **route forestière** sans / avec revêtement (Critère: la route forestière fait partie d'un plan des chemins forestiers approuvé ou planifié, cf. chiffre 6).
- La **part de forêt protectrice** (FPO / FPCE) à la surface forestière totale du périmètre desservi comporte **au moins 50 pourcent** (cf. chiffre 5). La route forestière est **nécessaire** pour l'exploitation de la forêt protectrice.
- L'**utilité forestière** de la route correspond **au moins à 50 pourcent de l'utilité totale** (Critères: répartition des coûts actuelle pour les syndicats, resp. estimation sur la base des indications sous chiffre 5 pour les autres maîtres d'ouvrage).
- Le **besoin** pour l'entretien périodique est avéré (Critère: décision de la DF)
- L'**entretien courant** n'a **pas été négligé** (Critère: dépenses pour l'entretien courant, contributions d'entretien versées, fonds d'entretien, etc.; décision de la DF).
- L'**entretien** est **réglé de manière appropriée**. D'autres ayants droit réguliers participent aux frais d'entretien (Critère: règlement d'entretien actuel et clé de répartition des coûts d'entretien actuelle; décision de la DF).
- La **durée minimale entre deux entretiens subventionnés** est respectée.
Le bouclage du projet de route forestière subventionnée date d'**au moins 8 ans** (route forestière sans revêtement), resp. d'**au moins 20 ans** (route forestière avec revêtement), cf. chiffre 4.
- La desserte forestière satisfait aux **exigences techniques actuelles** des dessertes forestières (Critère: Références géométriques pour les routes forestières et les pistes de débardage, OFEFP 1999).
- Les **matériaux** correspondent aux prescriptions légales, notamment aux prescriptions concernant l'utilisation de matériaux de recyclage.
- Le maître d'ouvrage est un **organisme responsable doté de sa propre personnalité juridique** (par ex. Confédération, canton, commune municipale, bourgeoise ou mixte, syndicat, Sàrl, SA).
- L'**interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés** selon art. 15 LFo est instaurée de manière légale et signalisée (voir chiffre 6). Les restrictions de circulation signalées sont correctement mises en application (Critère: décision de la DF).
- Les **travaux** ne sont **exécutés qu'après l'approbation du projet et la promesse des contributions** par l'Office des forêts (OFOR), sans exceptions.
- Les **frais subventionnables** atteignent **au moins CHF 30'000.-** par projet (cf. chiffre 9).

4. Route forestière

- La route forestière a été subventionnée par des crédits forestiers.
 - La route forestière n'a **pas été** subventionnée par des crédits forestiers.
- Nom du projet
- Décompte final année
- Remarques

9. Coûts subventionnables et rentabilité		unité	nombre
<input type="checkbox"/> route forestière sans revêtement		m'
<input type="checkbox"/> route forestière avec revêtement		m'
<input type="checkbox"/> Réparation des ouvrages d'art et des drainages		m'
9.1 Entretien de route⁹			montant
Coûts de construction (y c. TVA)		
Projet / direction des travaux (max. 10 % du total interm.)	%
Imprévus / arrondis (max. 10 % du total intermédiaire)	%
Total intermédiaire entretien de route		
9.2 Réparation dérivation des eaux/ ouvrages d'art¹⁰			
Coûts de construction (y c. TVA)		
Projet / direction des travaux (max. 10 % du total interm.)	%
Imprévus / arrondis (max. 10 % du total intermédiaire)	%
Total intermédiaire dérivation des eaux/ ouvrages d'art		
Total frais subventionnables		
Rentabilité¹¹		CHF / ha
Remarques		
⁹ Frais subventionnables max. (y c. TVA, projet/direction des travaux et imprévus / arrondi): CHF 40.--/m' route sans revêtement, resp. CHF 100.--/m' route avec revêtement ¹⁰ Frais subventionnables max. (y c. TVA, projet/direction des travaux et imprévus / arrondi): CHF 40.--/m' route sans / avec revêtement ¹¹ Frais subventionnables par hectare de forêt desservie (cf. chiffre 5), pour comparaison avec d'autres projets			
10. Frais subventionnables et contributions probables¹²			montant
Frais subventionnables, au maximum	100 %	CHF
Contribution = 50%	50%	CHF
¹² L'approbation du projet et la promesse de contribution ayant force de loi sera notifiée au maître de l'ouvrage par la DF sous forme d'une décision			
11. Annexes¹³ (cocher)			
11.1 Annexes nécessaires (obligatoires)			
<input type="checkbox"/> Extrait CN 1:25'000 (route forestière, périmètre desservi, emplacement des interdictions de circuler)			
<input type="checkbox"/> Situation 1:5'000 ou 1:10'000 (tronçons routiers faisant l'objet de travaux d'entretien périodique)			
<input type="checkbox"/> Planification des mesures et devis pour les travaux prévus			
<input type="checkbox"/> Règlement d'entretien actuel			
<input type="checkbox"/> Preuve de l'application ayant force de loi de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés (décision / projet / décision d'une interdiction de circuler existante selon LCR ou décision selon droit civil)			
<input type="checkbox"/> Bulletin de versement (avec adresse de paiement complète)			
11.2 Annexes complémentaires (facultatives)			
<input type="checkbox"/> Photos de la route forestière / endroits avec travaux d'entretien périodique			
<input type="checkbox"/> Rapport technique			
<input type="checkbox"/> Offres			
¹³ Les annexes font partie intégrante du projet et doivent être présentées par le maître de l'ouvrage			
12. Déclaration d'exécution et demande de contribution			
Le maître de l'ouvrage s'engage à :			
▪ n'exécuter les travaux d'entretien périodique qu'après obtention de l'approbation du projet et de la promesse de contribution de la DF. Sinon il n'y a pas de droit aux contributions			
▪ exécuter les travaux de réfection conformément au projet et jusqu'à l'échéance du délai d'exécution déterminé			
▪ maintenir durablement la desserte forestière en bon état après la fin des travaux			
▪ informer la DF au préalable dans le cas d'un dépassement prévisible des frais maximaux subventionnables (cf. chiffre 10)			
Le maître de l'ouvrage confirme la conformité des indications et requiert les contributions du canton.			
Pour le maître de l'ouvrage			
Lieu / Date	Signatures
Date d'approbation du projet	Division forestière